

## JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du DIX-NEUF NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Claire BERTIN  
Greffier : Mme Sylvie NATTIER  
Ministère Public : M. Charlotte PERRAUDMention minute :  
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENUExtrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :Nom : ██████████  
Prénoms : ████████  
Date de naissance : 12/02/1976  
Lieu de naissance : PORTO  
Filiation :  
Sexe : M  
Pays : PORTUGALDemeurant : Chez Maître COIMBRA Ana Cristina 9 rue Alsace  
Lorraine  
86000 POITIERSSit. Familiale :  
Profession : Chauffeur routier  
Nationalité :Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat  
Avocat : Maître COIMBRA Ana Cristina substitué par Maître FUNK avocat au Barreau de LillePrévenu de :1) NON PRESENTATION DE FEUILLE D'ENREGISTREMENT DE L'UN DES 28 JOURS  
PRECEDANT LE JOUR DU CONTROLE - TRANSPORT ROUTIER  
COMMUNAUTAIRE(Code Natinf : 20380)2) 3 x NON PRESENTATION DE FEUILLE D'ENREGISTREMENT DE L'UN DES 28  
JOURS PRECEDANT LE JOUR DU CONTROLE - TRANSPORT ROUTIER  
COMMUNAUTAIRE(Code Natinf : 20380)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 22/03/2015 Monsieur ██████████ a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 15/12/2014 notifiée le 13/02/2015 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 24/02/2015 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à parquet le 18/06/2015 puis transmis avec sa traduction par lettre recommandée, accusé de réception signé le 24/06/2015 .

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu a soulevé in limine litis la nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- RONCQ (Avenue Robert Schuman), en tout cas sur le territoire national, le 13/02/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON PRESENTATION DE FEUILLE D'ENREGISTREMENT DE L'UN DES 28 JOURS PRECEDANT LE JOUR DU CONTROLE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Faits prévus et réprimés par ART.15 7° REGLT.CEE 85-3821 DU 20/12/1985. ART.3 §III 3° F), ART.1,ART.2 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.L.3311-1 2°, ART.L.3315-6 C.TRANSPORTS., ART.3 §III AL.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.

- RONCQ (Avenue Robert SZchuman), en tout cas sur le territoire national, du 14/02/2014 au 13/03/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- (3 infractions) NON PRESENTATION DE FEUILLE D'ENREGISTREMENT DE L'UN DES 28 JOURS PRECEDANT LE JOUR DU CONTROLE - TRANSPORT ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Faits prévus et réprimés par ART.15 7° REGLT.CEE 85-3821 DU 20/12/1985. ART.3 §III 3° F), ART.1,ART.2 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.L.3311-1 2°, ART.L.3315-6 C.TRANSPORTS., ART.3 §III AL.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.

Attendu que Monsieur [REDACTED] a fait opposition le 22/03/2015 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 15/12/2014 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que la notification des droits et des infractions n'a pas été faite dans la langue maternelle de Monsieur [REDACTED] et qu'il n'a pas été entendu dans sa langue maternelle, qu'il convient donc de prononcer la nullité du procès-verbal d'enquête et qu'il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite Monsieur PACHECO Abilio ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] a versé une consignation de TROIS MILLE EUROS (3 000 EUROS) le 13/03/2014 enregistrée sous le N° de quittance F3236843 ;

Que vu la relaxe de Monsieur [REDACTED], ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

#### Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [REDACTED] en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du 15/12/2014 et statuant à nouveau ;

**PRONONCE** la nullité du procès-verbal d'enquête faute de notification des droits, des infractions et d'audition dans la langue maternelle de Monsieur [REDACTED] ;

**LE RELAXE** en conséquence des fins de la poursuite ;

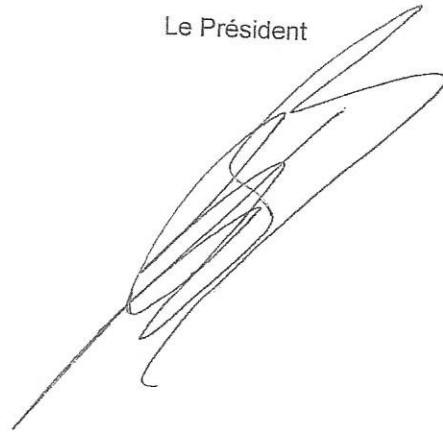
**ORDONNE** la restitution par le Trésor Public de la consignation de TROIS MILLE EUROS (3 000 EUROS) versée le 13/03/2014 par Monsieur [REDACTED] ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Claire BERTIN, Président, assisté de Madame Sylvie NATTIER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



Cour d'Appel de Bordeaux

REÇU LE 27 FEV. 2017

Tribunal de Grande Instance d'Angoulême

Jugement du : 16/12/2016  
Chambre 3  
N° minute : 1478/16  
N° parquet : 14092000021

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
d'Angoulême

Plaidé le 04/11/2016  
Délibéré le 16/12/2016

## JUGEMENT CORRECTIONNEL (prononcé le 16 décembre 2016)

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Angoulême le QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame BOULNOIS Marie-Elisabeth, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Monsieur CALBET Jean-Claude, greffier,

en présence de Monsieur VIDALIE Cyril, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

*le 22-02-17*  
*Mme Re*  
*COIMBRA*

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
né le 9 février 1979 à TORRES VEDRAS (PORTUGAL)

Nationalité : portugaise

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : chauffeur routier

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Rua D. Joao II N°1 Bloco4 2500-852 CALDAS DA RAINHA PORTUGAL

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître COIMBRA Ana avocat au barreau de POITIERS substitué par Maître BERTAUD Benoit avocat au barreau de

CHARENTE,

**Prévenu du chef de :**

FALSIFICATION DE DOCUMENT OU DE DONNEE ELECTRONIQUE DE  
CONTROLE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - TRANSPORT ROUTIER faits  
commis le 20 mars 2014 à MAINE DE BOIXE

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 25/05/2016 et renvoyée à la demande des parties au 4 novembre 2016.

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et [REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BERTAUD Benoit, substituant Maître COIMBRA Ana, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame BOULNOIS Marie-Elisabeth, vice-président,

assisté de Monsieur CALBET Jean-claude, greffier

en présence de Monsieur VIDALIE Cyril, procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 décembre 2016 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame BOULNOIS Marie-elisabeth, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur CALBET Jean-claude, greffier, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Le prévenu a été cité à l'audience du 25 mai 2016 par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice délivré à parquet diplomatique le 25 janvier 2016 ;

L'affaire a été appelée le 25 mai 2016 et renvoyée contradictoirement à l'audience du 4 novembre 2016.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 novembre 2016 puis mise en délibéré au 16 décembre 2016.

Le 4 novembre 2016, [REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à MAINE DE BOIXE (16), le 20 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant préposé ou chargé de la direction et de l'administration d'une entreprise de transport routier, falsifié un document de contrôle des conditions de travail, faits prévus par ART.L.3315-4 AL.1, ART.L.3315-6, ART.L.3311-1 2° C.TRANSPTS. ART.15 8°, ART.1 REGLT.CEE 85-3821 DU 20/12/1985. et réprimés par ART.L.3315-4 AL.1 C.TRANSPTS.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu en ce que [REDACTED] n'a pas été informé dans une langue qu'il comprend de l'infraction relevé à son encontre et que par conséquent le procès-verbal est nul

Attendu qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite [REDACTED] et d'ordonner la restitution de la caution ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Ordonne la restitution de la caution

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

J.C CALBET

LA PRESIDENTE

M.E. BOULNOIS

POUR EXPEDITION CONFORME  
Le Greffier en Chef



**COUR D'APPEL DE POITIERS**

Arrêt N° 560/17

Numéro de rôle : 16/01374

Numéro parquet : 14307000007

**ARRÊT DU 01 DECEMBRE 2017**

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement sur opposition rendu le 10 juin 2016 par le tribunal correctionnel de SAINTES.

**COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :**

Présidente : Madame Michèle MARTINEZ

Conseillers : Madame Rita MARQUIS  
Madame Isabelle FACHAUX

La présidente et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Jean-Paul GARRAUD

GREFFIER : Madame Stéphanie MANEQUIN

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame Michèle MARTINEZ.

\* \* \* \* \*

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**1) LE MINISTÈRE PUBLIC**

2) [REDACTED] représentée par son représentant légal  
siège social sis Rua Engenheiro Ulrich n°3210 Sala 212  
4470-65 MOREIRA DE MAIA (Portugal)

Domiciliée chez Maître COIMBRA - 198 cours de la Marne - 33000 BORDEAUX

Prévenue, appelante

Non comparante, représentée par Maître ONDONGO Urbain, avocat au barreau de POITIERS, vestiaire 26, substituant Maître COIMBRA Ana Cristina, avocat au barreau de BORDEAUX, muni d'un pouvoir et ayant déposé des conclusions

807

## DÉCISION DONT APPEL :

Le tribunal a :

- rejeté l'exception de nullité ;
- déclaré recevable l'opposition formée par la [REDACTED] ;
- mis à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 6 juillet 2015 à l'encontre de la [REDACTED] et statué à nouveau,
- déclaré la société prévenue coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- condamné cette dernière au paiement d'une amende de 4469 euros ;

## APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

- la société [REDACTED], le 14 juin 2016, sur les dispositions pénales ;
- M. le procureur de la République, le 14 juin 2016 ;

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 23 juin 2017 :

- la société prévenue régulièrement citée est non comparante ayant un avocat présent à l'audience muni d'un mandat de représentation et ayant déposé des conclusions. La décision sera contradictoire à son égard ;
- Maître ONDONGO a soulevé in limine litis une exception de nullité par voie de conclusions ;
- La cour a joint l'incident au fond ;
- Madame le conseiller Isabelle FACHAUX a fait le rapport de l'affaire ;
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître ONDONGO a déposé et développé oralement des conclusions en faveur du prévenu ;
- le conseil prévenu a eu la parole en dernier ;
- Puis l'affaire a été mise en délibéré au 6 octobre 2017, les parties ayant été averties par la présidente de ce renvoi ; à cette date la présidente a fait connaître publiquement que le délibéré était prorogé au 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

## DÉCISION :

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,



Il résulte des pièces du dossier les éléments suivants.  
Le 29 juillet 2014, les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Poitou-Charentes, division régulation et contrôle des transports, procédaient au contrôle, sur l'aire de repos de Bédenac Est, d'un véhicule articulé composé d'un tracteur routier Scania immatriculé 74 JS 06 et d'une semi-remorque immatriculée L 192429.

Le conducteur du camion s'identifiait comme étant A [REDACTED] jo. Il indiquait que le tracteur routier appartenait à son employeur la société [REDACTED], sise au Portugal, dont le responsable pénal était [REDACTED].

Le procès-verbal établi montrait que l'ensemble routier contrôlé transportait des pièces métalliques du Portugal vers l'Angleterre.

Les contrôleurs constataient que la distance parcourue, enregistrée pour 259 kilomètres sur le graphique activité du camion, entre Irun et le point de contrôle était inférieure à la distance véritable entre ces deux points, 273 kilomètres.

Ils conduisaient le véhicule jusqu'à un centre agréé pour vérifier le bon fonctionnement de l'appareil de contrôle.

Le procès-verbal concluait que le chronotachygraphe du véhicule avait fait l'objet d'une modification d'étalonnage consistant en une majoration de 5,4% qui se traduisait par une minoration proportionnelle des enregistrements du chronotachygraphe. Ainsi lorsqu'il était indiqué une vitesse de 90km/h, le véhicule circulait à 95,4km/h, de la même façon, le kilométrage enregistré se trouvait minoré de 5,4%, ce qui expliquait les constatations initiales.

Sans préciser en quelle langue il avait pu s'exprimer, les services de la DREAL indiquaient: *"Le conducteur ne veut pas reconnaître les faits qui lui sont reprochés. Il précise que le chronotachygraphe électronique a été étalonné le 13 septembre 2012 au Portugal et qu'il n'est en rien responsable de cet étalonnage faussé."*

[REDACTED] remplissait en Portugais un formulaire qui ne faisait pas l'objet d'une traduction.

Il repartait après paiement d'une consignation de 4500€ par carte bancaire. On lui remettait une quittance n° 4917053 rédigée en Français.

La DREAL relevait l'infraction de modification du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail et en imputait la faute à l'exploitant qui est tenu de prendre toutes dispositions pour respecter et faire respecter la réglementation.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le conseil de la société la [REDACTED] adressait à la DREAL un courrier par lequel il contestait la validité du procès-verbal établi le 29 juillet 2014 et la constitution de l'infraction. Il indiquait que le représentant légal de la société souhaitait être entendu par le tribunal compétent.

Le procès-verbal faisait cependant l'objet de réquisitions d'ordonnance pénale et d'une ordonnance pénale délictuelle du 16 juillet 2015 à l'encontre de la société [REDACTED] Lda, personne morale.

Le 14 octobre 2015, la société [REDACTED] Lda faisait opposition à l'ordonnance pénale.

La personne morale [REDACTED] était convoquée à l'audience du tribunal correctionnel de Saintes devant lequel elle faisait valoir des exceptions de nullité et sollicitait sa relaxe.

Le jugement du tribunal correctionnel de Saintes déclarait l'opposition recevable et rejetait les exceptions de nullité. Il déclarait la société coupable des faits reprochés et la condamnait à la même amende que celle fixée par l'ordonnance pénale.

80 11

\*\*\*

La recevabilité de l'opposition formée à l'encontre de l'ordonnance pénale 441/2015 OPD du tribunal de grande instance de Saintes n'est pas remise en cause. Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré cette opposition recevable et a mis à néant l'ordonnance pénale du 16 juillet 2015 contestée.

\*\*\*

Devant la cour, avant toute défense au fond, la prévenue, au visa de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, soutient que son droit d'accès à un tribunal et à un recours effectif se sont trouvés atteints par la remise d'une ordonnance pénale. Elle sollicite l'annulation du procès-verbal faute de notification des droits et des infractions dans la langue maternelle de la personne concernée et faute de la présence d'un traducteur-interprète. Elle conclut à l'annulation de la procédure ayant abouti à sa condamnation, sollicite sa relaxe et la restitution de la consignation versée.

Il est constant que la société [REDACTED] Lda est une entreprise de droit portugais dont le siège se trouve au Portugal. Il n'a pas été remis en cause le fait que la procédure diligentée à son encontre n'a donné lieu à aucune traduction en Portugais, ni au stade de l'enquête, ni en ce qui concerne l'ordonnance pénale notifiée, ni pour ce qui concerne la citation devant le tribunal correctionnel.

Son employé [REDACTED] est portugais. Il n'a pas été placé en garde-à-vue par un service enquêteur, de sorte qu'il n'a pas été question de lui notifier ses droits. Le procès-verbal de la DREAL indique "qu'il ne veut pas reconnaître les faits qui lui sont reprochés" mais ne précise pas en quelle langue il a fourni ces dénégations. Sa méconnaissance de la langue française est cependant actée par le fait qu'on lui a demandé de rédiger un document en Portugais.

Il n'est pas contesté qu'aucun traducteur interprète n'est intervenu auprès de lui lors de la rédaction du procès-verbal.

Il est constant que l'ordonnance pénale signifiée à la prévenue n'a pas été traduite en Portugais, non plus que la citation devant le tribunal correctionnel qui lui a été ensuite adressée.

A aucun moment de la procédure, de la constatation de l'infraction à la citation devant la juridiction, la société [REDACTED] société portugaise n'a bénéficié de la traduction en Portugais des documents essentiels de la procédure lui permettant d'exercer ses droits de défense. Contrairement à ce qu'énonce le jugement entrepris, cela lui a nécessairement fait grief.

C'est donc à juste titre que la société [REDACTED] da fait valoir qu'elle a été privée d'un procès équitable en raison de l'atteinte aux droits de la défense dont elle a été victime.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement déféré, de prononcer la nullité du contrôle effectué par la DREAL le 29 juillet 2014 et de la procédure qui s'en est suivie et dont il est le support nécessaire, et de relaxer la prévenue des chefs de la poursuite. En conséquence, la somme consignée devra être restituée à la société [REDACTED].

#### PAR CES MOTIFS,

**La cour,**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

*[Signature]*

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable l'opposition formée par la société [REDACTED] Lda et mis à néant l'ordonnance pénale du 16 juillet 2015 ;

Infirme le jugement déféré en toutes ses autres dispositions ;

Statuant à nouveau,

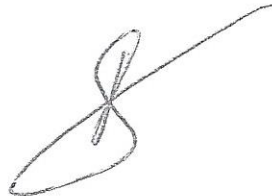
Annule le procès-verbal de constatation d'infraction PV n° 016-2014-00121 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes en date du 30 juillet 2014 et les actes subséquents ;

Renvoie la société [REDACTED] Lda des fins de la poursuite ;

Ordonne la restitution à la société [REDACTED] Lda de la somme consignée de 4500€ faisant l'objet de la quittance de consignation n° F 4917053.

Le greffier,

La présidente,



Pour copie conforme  
Le Greffier,



EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DU  
TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE MONTAUBAN

Cour d'Appel de Toulouse  
Tribunal judiciaire de Montauban  
Jugement prononcé le : 08/10/2020  
TRIBUNAL DE POLICE DE MONTAUBAN  
N° minute : 249/2020

N° parquet : 20021000071

## JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Montauban le HUIT OCTOBRE  
DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame OGE Anne, juge, présidente du tribunal de police

assistée de Madame LEDAUPHIN Patricia, greffier

en présence de Monsieur CZERNIK Laurent, procureur de la République

a été appelé l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

#### Prévenu

Raison sociale de la société : le ~~XXXXXXXXXX~~ TRANSPORTES DE  
MERCADORIAS

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : Estrada Nacional 1 Malaposta do Carqueijo 3050-131  
CASAL COMBA PORTUGAL

non comparant représenté avec mandat par Maître COIMBRA Ana Cristina avocat au  
barreau de BORDEAUX substitué par Maître HEDABOU Aziz avocat au barreau de  
MONTAUBAN,

#### Prévenu du chef de :

PRISE DU REPOS HEBDOMADAIRE NORMAL A BORD DU VEHICULE DE  
TRANSPORT ROUTIER faits commis du 9 novembre 2019 au 11 novembre 2019 à  
BRESSOLS (82)

#### Représentant légal :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~, demeurant : rua de cavadas edf costa do agro n°17 OIA  
PORTUGAL,

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 septembre 2020 et renvoyée à l'audience du  
8 octobre 2020.

## DEBATS

A l'appel de la cause, La présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté l'absence de [REDACTED], représentant légal de le [REDACTED] TRANSPORTES DE MERCADORIAS, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu, le [REDACTED] TRANSPORTES DE MERCADORIAS.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le Tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HEDABOU Aziz, substituant Maître COIMBRA Ana Cristina, conseil de [REDACTED] TRANSPORTES DE MERCADORIAS a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 18 février 2020, Le Tribunal de police :

- a déclaré le [REDACTED] TRANSPORTES DE MERCADORIAS coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED], représentant légal de [REDACTED] TRANSPORTES DE MERCADORIAS n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à BRESSOLS (82), du 9 novembre 2019 au 11 novembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, effectué un transport routier de marchandise ou de personnes en prenant ou en laissant prendre un repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier, faits constatés à Montbartier le 18 novembre 2019, faits prévus par ART.R.3315-11 4°, ART.L.3313-3 C.TRANSPORTS. ART.4 H), ART.8, ART.10 2°,3° REGLT.CE DU 15/03/2006. ART.1 P), ART.2 AETR DU 01/07/1970. et réprimés par ART.R.3315-11 AL.1 C.TRANSPORTS.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par le [REDACTED] TRANSPORTES DE MERCADORIAS à l'ordonnance pénale en date du 18 février 2020 par le Tribunal de Police de Montauban - ;

Sur l'exception de nullité :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au

fond l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite le ██████████ TRANSPORTES DE MERCADORIAS ;

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de le ██████████ TRANSPORTES DE MERCADORIAS ,

Déclare recevable l'opposition formée par le ██████████ TRANSPORTES DE MERCADORIAS ;

#### Sur l'exception de nullité :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 18 février 2020 à l'encontre de le ██████████ TRANSPORTES DE MERCADORIAS et statuant à nouveau ;

Relaxe le ██████████ TRANSPORTES DE MERCADORIAS ; des fins de la poursuite ;

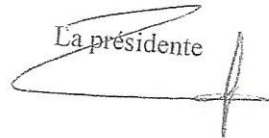
Ordonne la restitution de la consignation;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

La greffière



La présidente



Pour expédition  
certifiée conforme  
P/Le directeur de greffe



REÇU LE 22 DEC. 2021

Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal judiciaire d'Angoulême

Jugement prononcé le : 18/06/2021

Chambre 3

N° minute : 732/21

N° parquet : 20161000002

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire  
d'Angoulême

Plaidé le 21/05/2021

Délibéré le 18/06/2021

## JUGEMENT CORRECTIONNEL (prononcé le 18 juin 2021)

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Angoulême le VINGT ET UN MAI DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Monsieur FILHOUSE Sébastien, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur CALBET Jean-Claude, greffier, et de Madame VAN RAAY Bertille, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame DECENCIERE-FERRANDIERE Elisabeth, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : [REDACTED]

né le 19 juin 1972 à VILA FRANCA DE XIRA (PORTUGAL)

Nationalité : portugaise

Demeurant : [REDACTED] Quinta do Sanguinhal - Zona industrial Lote 389 - 2040-337 RIO MAIOR PORTUGAL

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître COIMBRA Ana Cristina avocat au barreau de BORDEAUX substitué par Maître BERTAUD Benoit avocat au barreau de la CHARENTE,

le 21/12/2021 :

1 CCC à Ne COIMBRA

1 CCC à TG. Angoulême

Prévenu des chefs de :

FOURNITURE DE FAUX RENSEIGNEMENT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL - TRANSPORT ROUTIER faits commis du 4 septembre 2019 au 2 octobre 2019 à VIGNOLLES

FOURNITURE DE FAUX RENSEIGNEMENT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL - TRANSPORT ROUTIER faits commis du 4 septembre 2019 au 2 octobre 2019 à VIGNOLLES

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [REDACTED], et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BERTAUD Benoit, substituant Maître COIMBRA Ana Cristina, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT ET UN MAI DEUX MILLE VINGT ET UN, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur FILHOUSE Sébastien, vice-président,

assisté de Monsieur CALBET Jean-Claude, greffier, et de Madame VAN RAAJ Bertille, greffière stagiaire,

en présence de Madame DECENCIERE-FERRANDIERE Elisabeth, vice-procureur de la République, et de Madame BOULLIER Naïs, auditrice de justice, , auditeur de justice,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 juin 2021 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur FILHOUSE Sébastien, vice-président, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame BOULLIER Naïs, auditrice de justice,

Assisté de Monsieur CALBET Jean-Claude, greffier, et en présence du ministère public.



**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 30 juin 2020, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE** :

- a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **FOURNITURE DE FAUX RENSEIGNEMENT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL - TRANSPORT ROUTIER** commis du 4 septembre 2019 au 2 octobre 2019 à **VIGNOLLES**

Pour les faits de **FOURNITURE DE FAUX RENSEIGNEMENT SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL - TRANSPORT ROUTIER** commis du 4 septembre 2019 au 2 octobre 2019 à **VIGNOLLES**

- a condamné [REDACTED] au paiement d'une amende de sept mille neuf cent soixante-neuf euros (7969 euros) ;

Opposition à cette décision (notifiée par LRAR reçue le 22/07/20) a été formée par [REDACTED] le 3 septembre 2020.

[REDACTED] a été cité le 16/10/2020 à parquet diplomatique (AR international signé le 23/12/2020)

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-  
d'avoir à **VIGNOLLES**, le 2 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit ou exploité un véhicule de transport routier de voyageurs ou de marchandises en fournissant de faux renseignements sur les conditions de travail de transport routier concernant l'activité de **M. NASCIMENTO DE BARROS RODRIGUES**, faits prévus par **ART.L.3315-4 AL.1, ART.L.3315-6 C.TRANSPORTS.** et réprimés par **ART.L.3315-4 AL.1 C.TRANSPORTS.**

-  
d'avoir à **VIGNOLLES**, du 4 septembre 2019 au 2 octobre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit ou exploité un véhicule de transport routier de voyageurs ou de marchandises en fournissant de faux renseignements sur les conditions de travail de transport routier concernant l'activité de [REDACTED], faits prévus par **ART.L.3315-4 AL.1, ART.L.3315-6 C.TRANSPORTS.** et réprimés par **ART.L.3315-4 AL.1 C.TRANSPORTS.**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] à l'ordonnance pénale en date du 30 juin 2020 par le Président du tribunal judiciaire d'Angoulême - Cabinet du président ;

\*\*\*

En l'espèce, par la voix de son conseil, le prévenu soulève en premier lieu la nullité de la procédure en ce que celle-ci n'aurait pas respecté les droits fondamentaux de la défense au stade l'enquête pénale, laquelle étant dès lors viciée dès son origine.

Au soutien, il évoque que la présente procédure ne tient que sur la foi d'un procès-verbal de contrôle des autorités préfectorales à l'encontre de ses salariés, lesquels n'ont pas été assistés au cours dudit contrôle d'un interprète en langue portugaise, de sorte que ce serait en méconnaissance de cause qu'ils ont signé les fiches de renseignements qui leur étaient délivrées concernant l'infraction objet de la présente procédure.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la fiche de renseignements en question a été traduite en portugais, de sorte qu'il ont été en mesure de connaître, dans une langue qu'ils comprenaient, les faits litigieux objet de la prévention.

Par conséquent, cette première exception de nullité sera rejetée.

En second lieu, le prévenu considère que le délit qui lui est reproché est contraire au droit communautaire en ce qu'il contreviendrait au règlement UE n°165/2014 pris, notamment, en son article 36.

Sur ce, si, comme l'a rappelé le ministère public lors de l'audience du 21 mai dernier, le droit communautaire ne proscrit en aucun cas le délit national de fourniture de faux renseignements, de détérioration/modification, d'emploi irrégulier ou d'absence des dispositifs destinés au contrôle prévu par l'article L.3311-1 du code des transports et réprimé par l'article L.3315-4 dudit code, il est vrai en revanche, comme le soutient la défense dans ses écritures, que le règlement UE n°165/2014 ne permet pas aux autorités de contrôle des États membres d'exiger des conducteurs contrôlés qu'ils fournissent des documents attestant ne pas avoir passé leurs temps de repos hebdomadaire dans leur véhicule dans la mesure où cette faculté de contrôle ne ressort pas des dispositions exhaustives de l'article 36 du règlement en question.

Pour autant, force est de constater en l'espèce qu'il ne ressort pas du procès-verbal de la DREAL qu'il ait été exigé de la part de ses agents que les salariés de Monsieur [REDACTED] prouvent ne pas avoir passé leurs temps de repos dans leur cabine mais seulement qu'ils produisent tout document susceptible de démontrer leurs temps respectifs de route et de repos, notamment les disques du tachygraphe du véhicule et les attestations de leur employeur portant sur leurs activités pendant la période objet du contrôle.

Ce faisant, cette seconde exception de nullité sera rejetée.

Sur le fond cependant, c'est à bon droit que Monsieur [REDACTED] plaide la relaxe en ce qu'il n'a pas à être tributaire à titre personnel du non-respect des salariés de son entreprise des temps de repos auxquels ils sont censés s'astreindre, pas plus qu'il n'a à être tributaire à titre personnel des déclarations éventuellement mensongères faites par ces derniers auprès des agents de la DREAL au soutien de leur cause, qui plus est à la faveur d'un tachygraphe décalé, rien ne permettant en effet d'affirmer – du moins en l'état des pièces du dossier – que les attestations fournies par le prévenu aux autorités de contrôle pour justifier l'activité réelle de ses salariés sur la période objet du contrôle fussent nécessairement contrefaites ou intentionnellement vouées à travestir la réalité.

Ce faisant, Monsieur [REDACTED] sera renvoyé des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par M. [REDACTED];

Rejette les exceptions de nullité soulevées par le prévenu ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 30 juin 2020 à l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

J.C CALBET

LE PRESIDENT

S. FILHOUSE

Pour Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier

